



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3539/2015

ATAS/1060/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 novembre 2019

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Rayan HOUDROUGE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, Case postale 2595, GENEVE

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 7 septembre 2015 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours du 8 octobre 2015 déposé par le recourant, représenté par un avocat, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu les écritures et les pièces du dossier ;

Vu la suspension de la procédure ;

Vu le courrier du recourant du 6 novembre 2019 déclarant retirer son recours et renoncer à l'allocation de dépens ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle, après avoir ordonné la reprise de la procédure ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Ordonne la reprise de la procédure.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le